

Nice, le 25 OCT. 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ARIANEO
Installation d'incinération de déchets non dangereux
33 boulevard de l'Ariane 06300 NICE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°689

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13804 du 04/07/2011 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'usine d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés de Nice ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_290 du 29/07/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 05/05/2022, ce rapport ayant été notifié à la société ARIANEO conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 26/08/2022 et courriels du 08/09/2022 et 23/09/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_547 du 03/10/2022, ce rapport ayant été notifié à la société ARIANEO conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de remarques émises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 05/05/2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, pour le paramètre « poussières » mesuré en continu :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de la vérification de la dérive des appareils de mesure en continu de poussières pour l'analyseur poussières titulaire L1-2 ;
- la droite d'étalonnage de l'analyseur poussières titulaire L1-2 provenant du rapport QAL2 de juin 2021 présente un R² de 0,24, ce qui est très éloigné de la valeur recommandée de 0,8.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 susvisé qui prévoit que l'étalonnage des appareils de mesure soit réalisé selon les normes en vigueur, la réalisation de contrôles externes de recalage et la représentativité des mesures en continu ;

- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARIANEO de respecter les prescriptions applicables à son installation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a proposé un échéancier de changement des analyseurs de poussières jugé pertinent par l'inspection ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ARIANEO, dont le siège social est situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, spécifiquement pour le suivi en continu des poussières :

- en procédant au changement des analyseurs de poussières en continu sur la ligne 1-2 de rejet des fumées au plus tard en janvier 2024 ;
- en procédant au changement des analyseurs de poussières en continu sur la ligne 3-4 de rejet de fumées au plus tard en juin 2023.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS